

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 (CONFIDENTIELLE) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG RELATIVE  
À LA DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

---

**CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0024 confidentielle, p. 7;
  - (ii) Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2024-028](#), p. 136 à 141;
  - (iii) Article 11.1.3.8, [Conditions de service et tarif](#).

**Préambule :**

(i) « [REDACTED] »

(ii) « [553] Énergir précise qu'elle ne céderait que les volumes provenant de contrats dont le prix d'achat est plus élevé que le coût moyen d'acquisition. Cette validation prendrait en compte la valeur des UC, de telle sorte qu'Énergir s'assurerait que la cession de volumes n'entraîne pas une augmentation du coût moyen ajusté du GSR.

[...]

[579] Pour cette raison, la Régie est d'avis que le mécanisme de cession de volumes proposé par Énergir pourrait permettre de répondre aux besoins des clients ayant des besoins spécifiques en IC.

[...]

[582] *Étant donné ce qui précède, la Régie accueille favorablement la proposition d'Énergir de mettre en place le mécanisme de cession de volumes, tel que proposé à la pièce B-0897.*

[583] *Conséquemment, elle ne retient pas les propositions de l'ACIG, notamment celle relative à la cession du droit de créer des UC. À cet égard, la Régie constate que la proposition du Distributeur vise la cession du droit de créer des UC au cas par cas et non de façon systématique comme le souhaiterait l'ACIG. Elle constate également que le Distributeur pourrait céder les UC qu'il a acquises.* » [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

(iii) « 11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur

*Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour lesquels elle a une quantité de gaz de source renouvelable invendue en inventaire en indiquant les volumes disponibles et leur intensité carbone respective.*

*Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce producteur. Cette cession est conditionnelle à ce qu'elle n'impacte pas à la hausse le coût moyen pondéré d'achat projeté du gaz de source renouvelable, et cela pour chaque année de la cession, soit le premier intrant du prix de fourniture indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.*

*Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2. »*

#### **Demande :**

1.1 Dans l'éventualité où la Régie n'approuvait pas la proposition énoncée à la référence (i), veuillez indiquer si un membre de l'ACIG serait intéressé à se prévaloir du mécanisme prévu à l'article 11.1.3.8 des CST (référence (iii)) afin d'acquérir en achat direct les volumes de [REDACTED] qui pourraient être cédés par Énergir, tel qu'autorisé par la décision citée à la référence (ii).

#### **Réponse à la question 1.1**

Dans l'éventualité où la Régie [REDACTED], l'ACIG confirme que certains de ses membres pourraient, en principe, voir un intérêt à se prévaloir du mécanisme de cession de volumes prévu à l'article 11.1.3.8 des CST afin d'acquérir, en achat direct, des volumes qui pourraient être cédés par Énergir.

Cela étant dit, l'existence d'un tel intérêt dépendrait directement des modalités concrètes de la cession. Plus précisément, il dépendrait, d'une part, de la possibilité de transférer au client le droit de créer des unités de conformité et, d'autre part, de l'intensité carbone associée au GSR du [REDACTED]. **Pour un consommateur industriel, l'intérêt du GSR ne se mesure pas abstraitement, mais à sa capacité réelle de contribuer à la réduction des émissions de GES à un coût raisonnable.**

À cet égard, l'ACIG rappelle qu'au prix d'environ 25 \$/GJ, le coût d'abattement carbone du GSR vendu par Énergir se situe entre 450 et 500 \$ par tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Pour un industriel assujéti au SPEDE, un tel coût d'abattement ne présente pas de rationalité économique.

Dans ce contexte, l'acquisition de GSR sans les attributs environnementaux qui lui sont associés, incluant notamment le droit de créer des UC, ne présente pas de valeur réelle, ni sur le plan économique ni sur le plan environnemental. En pratique, cela revient à acheter une molécule de gaz à un prix élevé, sans pouvoir en tirer la pleine valeur liée à la réduction des émissions.

L'ACIG souligne également que l'intensité carbone du GSR concerné constitue un élément déterminant dans l'appréciation de l'intérêt qu'un industriel pourrait avoir à acquérir ces volumes. En effet, la valeur potentielle du GSR dépend de la possibilité de démontrer et de valoriser une réduction d'émissions. L'IC correspondant au GSR du [REDACTED] est donc un facteur central dans l'évaluation de l'intérêt réel que pourrait représenter un tel mécanisme pour un membre de l'ACIG.

À ce jour, l'ACIG rappelle par ailleurs que le seul mécanisme permettant de valoriser concrètement le GSR au Québec demeure celui lié au RCP. À l'inverse, dans le cadre du SPEDE, la reconnaissance du GSR se limite essentiellement à sa carboneutralité. Dans ces conditions, l'intérêt économique d'une telle acquisition est nécessairement très limité.

L'ACIG est donc d'avis que certains industriels pourraient effectivement avoir un intérêt à acquérir du GSR par l'entremise du mécanisme prévu à l'article 11.1.3.8 des CST, mais uniquement si cette acquisition leur permet de valoriser pleinement les attributs environnementaux qui y sont rattachés. En d'autres termes, l'intérêt d'un membre dépendrait du transfert ou non du droit de créer des UC, ainsi que de l'intensité carbone applicable au GSR du [REDACTED]. À défaut de ces éléments, la cession de volumes, à elle seule, ne répond pas au besoin économique et environnemental exprimé par les clients industriels.

L'ACIG rappelle enfin que les besoins des industriels ne portent pas uniquement sur l'acquisition d'un volume de GSR, mais sur la possibilité de faire reconnaître et de valoriser la réduction d'émissions qui y est associée. C'est d'ailleurs dans cette logique qu'elle a soutenu, dans le dossier ayant mené à la décision citée par la Régie, que les clients industriels ont besoin d'acquérir la molécule de GSR ainsi que l'ensemble des attributs environnementaux qui y sont rattachés.

Dans cette perspective, l'ACIG souligne que la stratégie actuellement déployée par Énergir en matière de GSR vise principalement à verdir son propre réseau de distribution. Or, cette stratégie est largement financée par la clientèle industrielle, alors même que cette dernière n'en retire pas, dans l'état actuel des mécanismes de valorisation, un bénéfice correspondant.